



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 046 - 000 4

**portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012248-0003 du 17 février 2012
portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire
Montpellier-Perpignan et des aménagements des lignes ferroviaires existantes
Montpellier-Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-Toulouse**

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, L.424-1, R.111-1, R.111-30, R.111-47 et R.123-13 ;

VU la décision ministérielle n°1 du 14 novembre 2011 concernant les études préalables à l'enquête publique du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et retenant une zone de passage de 1000 m de large ;

VU la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 choisissant la zone de passage médiane ;

VU la décision ministérielle du 29 janvier 2016 arrêtant le tracé définitif du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et apportant des modifications du tracé initialement prévu ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Baixas, Espira-de-l'Agly, Le Soler, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, et Toulouges ;

VU le règlement national d'urbanisme applicable sur les communes de Baho, Opoul-Périllos, Peyrestortes et Villeneuve-la-Rivière,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux public par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise, ainsi que dans ses abords immédiats et dans sa future zone de nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2012248-0003, en date du 17 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Le Soler, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière doit être renouvelé pour sécuriser le foncier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'étude.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2012248-0003, en date du 17 février 2012, portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sur les communes de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Le Soler, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière, est renouvelé.

Cette décision de renouvellement cesse de produire effet si dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

ARTICLE 2

Le périmètre d'étude modifié sur le département des Pyrénées-Orientales est délimité sur des plans annexés au présent arrêté. Sont concernés par ce périmètre, les communes de Baho, Baixas, Espira-de-l'Agly, Le Soler, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Estève, Salses-le-Château, Toulouges et Villeneuve-la-Rivière, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dénommés *Communauté urbaine de Perpignan méditerranée métropole* et *communauté de communes Corbières-Salanque- Méditerranée*.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, les maires des communes et les présidents des EPCI visées à l'article 2, compétents pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État dans le département pour tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des EPCI mentionnées à l'article 2, compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture des Pyrénées-Orientales et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8

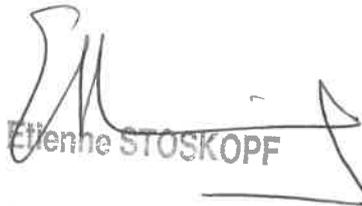
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale-visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 FEV. 2022

Le préfet



Etienne STOSKOPF

Annexes

à l'arrêté préfectoral n°202206-0004 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2012248-0003 du 17 février 2012 portant prise en considération des études d'élaboration de la ligne nouvelle ferroviaire Montpellier-Perpignan et des aménagements des lignes ferroviaires existantes Montpellier-Perpignan, Perpignan-Villefranche et Narbonne-Toulouse